

GRAND EST BOURSES EMERGENCE SCOP SCIC

Délibération N°16SP-2750 de la Séance Plénière du 18 novembre 2016
Délibération N°18CP-100 de la Commission Permanente du 26 janvier 2018
Délibération N°19CP-1486 de la Commission Permanente du 05 juillet 2019
Délibération N°21CP-86 de la Commission Permanente du 21 janvier 2021
Délibération N°23CP-471 de la Commission Permanente du 24 mars 2023
Délibération N°24CP-965 de la Commission Permanente du 21 juin 2024
Délibération N°25CP-629 de la commission Permanente du 28 mars 2025
Direction de la Compétitivité et de la Connaissance

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

Par le dispositif « Grand Est Bourses Emergence SCOP SCIC », la Région Grand Est entend favoriser l'émergence de projets d'entreprise de production et de services sous statut coopératif, sous la forme d'une Société Coopérative et Participative (SCOP) ou d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC).

Ce dispositif a pour but d'aider financièrement les futurs associés-salariés de la SCOP ou SCIC en devenir :

- En amont d'une création ou d'une transformation d'entreprise/association sous statut coopératif, à condition que le siège social de la future coopérative soit situé en milieu rural.
- Dans le cadre d'une transmission ou d'une reprise d'entreprise.

Par ailleurs, conformément aux engagements pris dans le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation et dans le cadre de la démarche Grand Est Région Verte, la Région Grand Est soutient la mise en œuvre d'actions significatives d'adaptation et d'atténuation du changement climatique au travers de sa politique de soutien au développement économique du territoire et à l'innovation. Le présent règlement prévoit donc des dispositions visant à faire évoluer les acteurs du territoire dans leur stratégie de développement et de les encourager à la création de projets plus durables, écologiques et vertueux.

► BENEFICIAIRES

Toute personne physique porteuse du projet résidant en région Grand Est ou sur un territoire en frontière limitrophe (salarié, bénéficiaire de minima sociaux, demandeur d'emploi, étudiant...) souhaitant adopter le statut d'associé-salarié au sein d'une société coopérative en émergence.

Le siège social, l'établissement et la domiciliation bancaire de l'entreprise concernée par la création, la transmission, la reprise d'entreprise ou la transformation d'entreprise/association doivent être sur le territoire du Grand Est.

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

Il s'agit de donner les moyens au porteur de projet souhaitant entreprendre sous statut coopératif, de structurer son positionnement individuel au sein du cadre collectif en préfiguration et de valider son adhésion sous statut d'associé-salarié de la société coopérative, préalablement à l'immatriculation de l'entreprise. L'aide contribue à consolider le capital initial de la société en devenir.

Toute personne physique porteuse du projet (salarié, bénéficiaire de minima sociaux, demandeur d'emploi, étudiant...) souhaitant adopter le statut d'associé-salarié au sein d'une société coopérative en émergence peut solliciter le soutien financier de la Région préalablement à la création ou la transmission ou la reprise d'entreprise ou la transformation d'entreprise/association.

Les bénéficiaires devront être au moins au nombre de deux futurs salariés-associés équivalent temps plein.

Cette subvention vise à consolider l'apport personnel du futur salarié-associé. En outre, elle vise à produire un effet levier pour l'émergence du projet sous statut coopératif.

La démarche des futurs salariés-associés peut être accompagnée par tout opérateur d'accompagnement à la création-reprise d'entreprise (tels que l'Union Régionale des SCOP Grand Est, un expert-comptable ou un cabinet privé...) afin d'aider au montage de projet, de mener une expertise, d'apporter des conseils et de rechercher les financements nécessaires au lancement de l'activité.

Les critères de sélection porteront notamment sur :

- la faisabilité effective du projet,
- la pertinence du montage financier, dans lequel s'inscrit la participation des salariés-associés,
- la bonne appréhension par les salariés, des valeurs d'une entreprise en SCOP ou SCIC.

► DEPENSES ELIGIBLES

L'aide régionale prend la forme d'une bourse individuelle accordée à chaque futur associé-salarié, dans les limites précisées ci-après.

L'aide régionale individuelle est évaluée au cas par cas en fonction de la mise au capital de chaque salarié-associé, au regard du capital minimum requis en fonction du statut juridique choisi pour la future société coopérative (SA, SAS, SARL).

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : Subvention
Section : Investissement

Montant maximum :

- **3 000 €** dans le cadre d'une création ou d'une transformation pour les futures coopératives **dont le siège social se situe en milieu rural***
- **5 000 €** dans le cadre d'une transmission ou d'une reprise d'entreprise (quelle que soit la zone du Grand Est)

Plafond : limité au montant de l'apport personnel du salarié associé

**Les territoires ruraux sont définis par les degrés de densité 3, 5, 6 et 7 de la « grille communale de densité à 7 niveaux » de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/information/6439600>*

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, avant la date d'immatriculation de la future société coopérative, par téléprocédure disponible via le lien :

<https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/>

La demande doit comporter les éléments suivants : (liste des pièces constitutives du dossier)

- Fiche de présentation du projet
- Prévisionnel sur 3 ans
- Dernier bilan et compte de résultat de la structure initiale
- Pièce d'identité en cours de validité
- RIB libellé aux nom et adresse du domicile actuel du demandeur

L'instruction débutera sur présentation d'un dossier répondant aux exigences du dispositif et considéré complet dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa date de dépôt sur le téléservice. Passé ce délai, la demande sera rendue caduque et devra être renouvelée le cas échéant.

La décision d'attribution de l'aide est prise par arrêté du Président après instruction du dossier par les services de la Région.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire de l'aide régionale s'engage à participer aux divers événements (conférences, ateliers, réunions, webinaires...) traitant des sujets environnementaux, qui lui sont proposés par la Région ou ses partenaires conventionnés, et ce, dans les 24 mois suivant la décision d'attribution de l'aide.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

L'aide sera versée en une fois, sur le compte bancaire personnel du bénéficiaire (associé-salarié) sur présentation de l'extrait d'immatriculation de la société coopérative sur le territoire du Grand Est (Kbis) et d'un document attestant de l'apport du salarié-associé au capital social de la coopérative.

Délais de réalisation : à compter de la date de notification, le bénéficiaire a un délai de 12 mois maximum pour la réalisation complète de l'opération et pour la transmission des pièces justificatives.

Toute demande de prolongation doit être sollicitée dans les délais de validité indiqués dans la notification Celle-ci fera l'objet d'une étude de la part du service instructeur.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Le bénéficiaire s'engage à effectuer le remboursement de l'aide accordée dans les cas de figure suivants :

- la société n'est pas créée sous statut coopératif dans un délai de 12 mois suivant la date de notification de l'aide régionale,
- la société émanant d'une création ou transformation ne domicilie pas son siège social sur une commune rurale éligible à l'aide régionale,
- le bénéficiaire se retire du projet collectif préalablement à l'immatriculation de la société sous statut coopératif,
- le bénéficiaire se retire du projet collectif dans les 12 mois qui suivent l'immatriculation de la société sous statut coopératif,
- le non-respect des délais de réalisation complète de l'opération ou du délai de transmission des pièces justificatives de paiement (cf. modalités de versement de l'aide).

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle, notamment en ce qui concerne la réalisation effective du projet coopératif. Des pièces justificatives complémentaires pourront être demandées pour assurer le suivi et le contrôle du projet.

La Région se réserve également le droit de vérifier que le lieu de domiciliation du siège social, indiqué lors du dépôt de la demande, correspond bien à l'extrait d'immatriculation fourni et permette l'octroi de l'aide régionale. Par ailleurs, il peut être demandé de fournir tous documents justificatifs du statut de salarié-associé dans les 12 mois qui suivent l'immatriculation de la société sous statut coopératif.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le Conseil Régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.